



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 janvier 2010  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### République démocratique du Congo

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/6/L.7. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–93	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–27	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	28–93	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	94–98	13
Annexe		
Composition de la délégation.....		27

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa sixième session du 30 novembre au 11 décembre 2009. L'examen concernant la République démocratique du Congo a eu lieu à la 7<sup>e</sup> séance, le 3 décembre 2009. La délégation congolaise était dirigée par S. E. M. Upio Kakura Wapol, Ministre des droits humains. À sa 11<sup>e</sup> séance, tenue le 7 décembre 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République démocratique du Congo.
2. Le 14 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant la République démocratique du Congo, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Gabon, Japon et Slovénie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la République démocratique du Congo:
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/6/COD/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/COD/2);
  - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/COD/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Argentine, la Belgique, le Canada, la République tchèque, le Danemark, la Hongrie, la Lettonie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Allemagne, la Suède et les Pays-Bas a été transmise à la République démocratique du Congo par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation congolaise a présenté le rapport national, fruit d'une large consultation, notamment avec la société civile, et a répondu aux questions qui avaient été soumises à l'avance par les États. Elle a indiqué que la République démocratique du Congo avait ratifié un grand nombre d'instruments protégeant les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, et s'attachait résolument à les mettre en œuvre. Cet élan était cependant freiné par les conflits armés récurrents qui sévissaient surtout à l'est du pays, et bénéficiaient de plusieurs complicités extérieures.
6. La délégation congolaise a noté que de nombreux documents publiés sur la situation des droits de l'homme privilégiaient une description tronquée de certaines réalités et ne mentionnaient pas, souvent délibérément, les efforts remarquables que déployait le Gouvernement pour améliorer la promotion et la protection des droits et libertés.
7. Selon la délégation congolaise, le cadre actuel de la sauvegarde et de l'expansion des droits de l'homme était composé de la Constitution du 18 février 2006, qui avait constitutionnalisé la plupart des droits, notamment le droit à la vie et l'interdiction de la torture, et leur avait conféré une valeur fondamentale, ainsi que des différents traités internationaux et régionaux dûment ratifiés et de l'arsenal législatif qui comprenait, entre autres, des textes récents promulgués par le Président de la République concernant la

répression des violences sexuelles, le statut de l'opposition politique, la protection des droits de l'enfant ainsi que les droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes touchées par le virus, et enfin concernant le Conseil supérieur de la magistrature.

8. En ce qui concernait la mise en place de structures efficaces de protection des droits de l'homme, la République démocratique du Congo avait honoré l'engagement qu'elle avait pris à l'issue de la dixième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme en créant, le 12 août 2009, l'Entité de liaison des droits de l'homme. Cette structure était composée de différentes parties prenantes appelées à examiner les problèmes à l'origine des violations des droits de l'homme en vue de proposer les solutions requises. Au niveau des provinces, des cadres de concertation en matière de droits de l'homme étaient également envisagés. En outre, une proposition de loi sur la création d'une commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, était en cours d'examen devant le Parlement. Le Gouvernement s'employait à ce que les crédits nécessaires fussent alloués à ces mécanismes.

9. La République démocratique du Congo s'était dotée d'une Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la fille, qui serait bientôt opérationnelle. Des synergies provinciales de lutte contre l'impunité des violences sexuelles étaient également très actives. D'après la délégation, il n'existait pas de statistiques fiables et globales en matière de violences sexuelles.

10. La délégation congolaise estimait que la prise en charge des victimes de violences sexuelles était encore insuffisante en raison notamment de la non-dénonciation des faits par certaines victimes et de la modicité des ressources disponibles. Les deux lois sur les violences sexuelles qui avaient été promulguées en 2006 étaient déjà appliquées. Plusieurs condamnations avaient été prononcées par des juridictions civiles et militaires.

11. La délégation congolaise s'est félicitée de la création en octobre 2009 du Fonds national pour la promotion de la femme et la protection de l'enfant, premier fonds public consacré aux femmes et aux enfants depuis l'indépendance du pays.

12. S'agissant de la question de l'utilisation des enfants soldats et de celle des violences faites aux enfants, la République démocratique du Congo disposait d'une politique nationale de lutte contre le recrutement d'enfants soldats pilotée par l'Unité d'exécution du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion, et s'engageait à ce que les responsables de l'enrôlement d'enfants, de la vente d'enfants, de la traite des enfants et de toutes les formes d'exploitation des enfants répondent de leurs actes devant la justice. Plusieurs activités favorisant la réinsertion de ces enfants étaient organisées.

13. La délégation congolaise a indiqué que la lutte contre l'impunité constituait une priorité et se traduisait par une politique de tolérance zéro. Des sanctions, tant disciplinaires que pénales, étaient imposées à différents niveaux. La République démocratique du Congo réaffirmait sa ferme volonté de poursuivre sa coopération avec la Cour pénale internationale.

14. Concernant la mise en place d'une justice transitionnelle pour les crimes commis entre 1993 et 2003, la République démocratique du Congo a exprimé son intention d'exploiter les résultats de la cartographie établie par l'Organisation des Nations Unies.

15. S'agissant des violations des droits de l'homme commises par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), des mécanismes internes de vérification au sein des FARDC permettaient d'identifier les officiers qui violeraient les droits de l'homme, et de leur imposer des sanctions disciplinaires et/ou judiciaires.

16. La délégation congolaise a indiqué que, en ce qui concernait la lutte contre la corruption, des sanctions s'appliquaient à toute personne reconnue coupable de corruption. Le Conseil supérieur de la magistrature veillait par ailleurs à la déontologie des magistrats et proposait des mesures de révocation des fautifs.

17. Selon la délégation congolaise, les défenseurs des droits de l'homme étaient appelés à exercer leurs activités dans le cadre des lois et règlements qui régissaient la vie nationale et le Gouvernement s'était dit prêt à oeuvrer à la mise en place d'un cadre spécifique de protection des défenseurs des droits de l'homme qui comprendrait des droits et des obligations, en conformité avec la Déclaration des Nations Unies de 1998. Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme victimes de violations étaient appelés à saisir la justice. Il existait un cadre permettant une concertation et un dialogue réguliers entre le Gouvernement et la société civile.

18. En ce qui concernait la question de l'abolition de la peine de mort, la délégation congolaise a indiqué que la peine de mort était abolie constitutionnellement. Une proposition de loi portant modification du Code pénal était à l'examen devant l'Assemblée nationale en vue de l'abrogation expresse de la peine capitale. Aucune condamnation à cette peine n'avait été exécutée depuis plus de sept ans.

19. En ce qui concernait la réforme de l'armée et de la police, les projets de loi avaient été discutés en assemblée plénière et étaient actuellement harmonisés dans le cadre de commissions.

20. La réforme du Code pénal se poursuivait, de même que celle du système pénitentiaire. Les gouvernements provinciaux assuraient la gestion décentralisée de la situation carcérale. Avec le concours de partenaires, le Gouvernement avait entrepris la construction de nouvelles prisons et la création de fermes pénitentiaires.

21. L'accès aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention administrative, sous le contrôle des magistrats, ne soulevait pas de problème lorsque les procédures étaient observées. Les difficultés rencontrées feraient l'objet de discussions au sein de l'Entité de liaison des droits de l'homme, aux niveaux national et provincial.

22. La délégation congolaise a indiqué que la liberté de la presse était garantie et s'exerçait conformément aux lois. En ce qui concernait les cas isolés (et non systématiques) de meurtre de journalistes, que la République démocratique du Congo condamnait, il incombait à la justice, institution indépendante, de faire correctement son travail.

23. En ce qui concernait l'amélioration des droits économiques et sociaux, la délégation congolaise a souligné que l'emploi, le logement, la santé, l'éducation et l'accès à l'eau et à l'électricité constituaient des priorités autour desquelles était centrée l'action du Gouvernement, dans le cadre des «cinq chantiers de la République», de la stratégie de croissance et de la stratégie de réduction de la pauvreté.

24. La République démocratique du Congo exhortait la communauté internationale à soutenir ses efforts pour atteindre le point d'achèvement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), ce qui lui permettrait, à la fin du premier semestre de 2010, d'obtenir l'annulation de la dette afin de mieux promouvoir les droits de l'homme.

25. En ce qui concernait la gestion rationnelle des ressources naturelles, la République démocratique du Congo s'employait à assainir ce secteur par une politique de transparence, et renégociait des contrats miniers dans le respect du Code et du Règlement miniers. Une démarche similaire était engagée avec le processus de conversion des titres forestiers, auquel étaient associées les populations autochtones et locales.

26. À ce jour, la République démocratique du Congo coopérait formellement avec sept procédures spéciales, et demeurait disposée à coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux chaque fois qu'ils en feraient la demande, comme cela avait été le cas du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui venait de séjourner dans la République démocratique du Congo, et de l'Expert indépendant sur la dette extérieure, qui serait invité dans le courant de 2010.

27. La délégation congolaise a exhorté la communauté internationale à poursuivre son aide aux fins du rétablissement définitif de la paix sur le territoire de la République démocratique du Congo, à mobiliser davantage de moyens et à intégrer dans toute dynamique de coopération les préoccupations relatives aux droits de l'homme.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

28. Au cours du dialogue qui a suivi, 59 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre d'entre elles ont remercié le Gouvernement pour le rapport circonstancié, établi dans le cadre d'un large processus de consultations, pour la présentation détaillée qui en avait été faite et pour les réponses apportées aux questions posées par avance, qui avaient permis d'évaluer l'action menée par les autorités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Les recommandations formulées au cours du dialogue figurent dans la section II du présent rapport.

29. Cuba a relevé avec satisfaction les efforts importants et la volonté politique de la République démocratique du Congo pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et a noté une évolution positive dans le domaine des institutions, en particulier pour ce qui était de la protection des droits des femmes et des enfants. Elle a instamment invité la communauté internationale, en particulier les pays développés, à renforcer la coopération économique avec la République démocratique du Congo.

30. Le Canada a salué la coopération avec les procédures spéciales et l'élaboration d'une politique de «tolérance zéro» en matière de violences sexuelles. Il s'est dit préoccupé par les violations des droits de l'homme commises par des éléments des forces armées et par des groupes armés. Il a noté avec préoccupation les actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Le Canada a fait des recommandations.

31. La Belgique a constaté que des violations graves des droits de l'homme continuaient d'être commises dans la République démocratique du Congo. Elle a pris note avec satisfaction de la loi de 2006 sur les violences sexuelles et de la campagne «Zéro enfant soldat dans les forces armées et les groupes armés». Elle s'est dite préoccupée par la situation des droits de l'enfant, en particulier par le nombre important d'enfants soldats, et par la situation des défenseurs des droits de l'homme. La Belgique a fait des recommandations.

32. Le Royaume-Uni a salué la détermination de la République démocratique du Congo à améliorer la situation des droits de l'homme et l'annonce d'une politique de tolérance zéro en matière de violences sexuelles. Il a constaté que le nombre des violations des droits de l'homme et des actes de violence était extrêmement élevé, en particulier dans l'est du pays. Il a noté avec satisfaction le nombre record de membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) rapatriés en vertu du programme de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion. Il a apprécié la bonne coopération qui avait été établie avec la Cour pénale internationale et a demandé à quelle date le Gouvernement prévoyait de livrer M. Bosco Ntaganda à cette juridiction. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

33. Les Pays-Bas ont pris acte de l'adoption d'une politique de "tolérance zéro", mais ont constaté que les officiers supérieurs des forces armées étaient rarement sanctionnés. Ils ont pris note des informations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme étaient régulièrement l'objet de menaces et de harcèlement. Tout en reconnaissant les initiatives prises pour améliorer la situation carcérale, ils ont relevé que les conditions de vie et la situation sanitaire dans les prisons demeuraient assez mauvaises. Ils ont fait des recommandations.

34. Le Bélarus a noté avec satisfaction les diverses initiatives législatives, en particulier l'adoption d'une loi pour protéger les droits de l'enfant et lutter contre les violences sexuelles. Le Bélarus a pris note de l'action menée pour lutter contre les pandémies et assurer l'accès aux services médicaux, a salué la volonté de la République démocratique du Congo de lutter contre la corruption et a fait des recommandations.

35. Le Danemark s'est dit profondément préoccupé par l'impunité des violences sexuelles généralisées perpétrées par des membres de l'armée, de la police et des milices. Le Danemark a pris note de la loi sur les violences sexuelles, mais a demandé au Gouvernement ce qu'il en était de son application et quelles autres mesures il convenait de prendre pour que cette pratique cesse et qu'il soit mis fin à l'impunité. Le Danemark a fait des recommandations.

36. La France a constaté que les femmes continuaient d'être victimes de violences sexuelles commises par les forces armées et les groupes rebelles. Tout en notant avec satisfaction que la lutte contre l'impunité avait été inscrite dans la Constitution, la France a relevé que le degré d'indépendance et les ressources du système judiciaire étaient trop limités, et elle a constaté que la liberté d'expression faisait l'objet de restrictions et que des agressions étaient commises contre des journalistes. La France a fait des recommandations.

37. La République populaire démocratique de Corée a pris acte des efforts déployés pour protéger les droits de l'homme et des mesures concrètes destinées à améliorer les conditions de vie. Elle a demandé des informations sur les stratégies adoptées pour une gestion efficace des ressources naturelles et sur les structures relatives aux droits de l'homme qui avaient été mises en place. Elle a fait des recommandations.

38. Le Brésil s'est dit prêt à envisager une coopération avec la République démocratique du Congo et a reconnu les efforts faits pour pacifier le pays, mettre fin à l'impunité, assurer la réalisation du droit à la santé et du droit à l'éducation et lutter contre le paludisme et le VIH/sida. Il a demandé des informations concernant la loi sur les violences sexuelles, la politique de tolérance zéro et la situation des migrants. Le Brésil a fait des recommandations.

39. L'Algérie a relevé que, malgré la fragilité du processus de paix et les contraintes, le Gouvernement avait résolument coopéré avec sept rapporteurs spéciaux thématiques. Elle a pris note avec satisfaction des lois visant à protéger les droits de l'enfant et à lutter contre les violences sexuelles. L'Algérie a fait des recommandations.

40. L'Irlande a pris note avec satisfaction de la loi de 2006 sur les violences sexuelles mais s'est dite préoccupée par les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles. L'intégration dans les forces armées de groupes armés non étatiques qui avaient commis des violations graves des droits de l'homme favorisait une culture de l'impunité. La situation des défenseurs des droits de l'homme était préoccupante. L'Irlande a fait des recommandations.

41. La Finlande a accueilli avec satisfaction la publication d'un plan d'action contre les violences sexuelles, la politique de tolérance zéro dans ce domaine et l'appel lancé à l'armée pour qu'elle fasse preuve de discipline et respecte les droits de l'homme.

La Finlande s'est enquis des ressources et structures destinées à mettre en œuvre ces initiatives et elle a fait une recommandation.

42. L'Autriche a pris note avec satisfaction de la stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste et a demandé comment elle était appliquée dans la situation difficile dans laquelle se trouvait le pays. Le recrutement persistant d'enfants par des groupes armés était un sujet de vive préoccupation. L'Autriche a demandé de quelle façon le Gouvernement donnait effet aux recommandations du Comité contre la torture visant à ce que tous les lieux de détention soient placés sous le contrôle de la justice. L'Autriche a fait des recommandations.

43. La République tchèque a accueilli avec satisfaction la stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles. Elle a fait des recommandations dans ce domaine et concernant la liberté d'expression, l'état de droit ainsi que le droit à la vie privée et à la non-discrimination.

44. L'Allemagne a pris note des informations préoccupantes concernant des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle s'est enquis des mesures visant à protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants touchés par le conflit. L'Allemagne a fait des recommandations.

45. L'Italie a constaté que les femmes continuaient de subir les conséquences des opérations militaires menées dans l'est du pays car elles étaient victimes de violences sexuelles. L'Italie a noté avec satisfaction que la République démocratique du Congo respectait son moratoire sur la peine de mort. Bien que le Gouvernement coopérât avec la Cour pénale internationale, M. Bosco Ntaganda, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par cette juridiction, jouait un rôle important dans les forces armées. L'Italie a fait des observations sur le traitement des enfants considérés comme des «sorcières». Elle a fait des recommandations.

46. Le Congo a souligné les efforts déployés en matière de liberté de la presse et de liberté de réunion. Il fallait répondre favorablement à la demande d'assistance technique exprimée par la délégation. La République démocratique du Congo s'était engagée à coopérer avec les organisations internationales et les titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme. Le Congo a fait une recommandation.

47. La Hongrie a salué les progrès accomplis en matière de droits de l'homme et la stratégie de lutte contre les violences sexuelles. Elle a constaté que le nombre des cas de violences sexuelles restait élevé et que des membres de la police et des forces armées étaient impliqués dans ces violences. La Hongrie a fait des observations concernant l'utilisation d'enfants soldats et s'est dite préoccupée par la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. La Hongrie s'est enquis des mesures prises pour améliorer le système judiciaire et elle a fait des recommandations.

48. Le Chili a mentionné les mesures prises par la République démocratique du Congo pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans un contexte particulièrement complexe et il a fait des recommandations.

49. La Turquie a indiqué que le conflit armé avait fait plus de 5 millions de morts et entraîné des déplacements de population sans précédent. Elle a encouragé la coopération entre la République démocratique du Congo et le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans ce pays ainsi que les procédures spéciales. La Turquie s'est enquis des mesures visant à lutter contre l'impunité et la discrimination à l'égard des femmes et a encouragé la République démocratique du Congo à prendre des mesures appropriées aux fins de la réinsertion des enfants soldats.

50. La Suisse a salué la coopération avec la Cour pénale internationale et a souhaité qu'elle se poursuive. Elle était alarmée par les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants accusés de sorcellerie, et par l'utilisation d'enfants dans le cadre du travail des enfants et en tant que soldats. Elle a critiqué les actes d'intimidation visant des journalistes et s'est inquiétée des conditions dans le système pénitentiaire. La Suisse a fait des recommandations.

51. L'Espagne a noté avec satisfaction la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la ratification de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a demandé ce qu'il en était de l'abolition définitive de la peine de mort. L'Espagne a fait des recommandations.

52. Le Saint-Siège a relevé le nombre élevé d'enfants abandonnés et s'est enquis des initiatives concrètes destinées à assurer la protection des enfants accusés de sorcellerie et la réinsertion des enfants des rues. Il a souligné les difficultés auxquelles se heurtaient les étudiants dont les familles n'avaient pas suffisamment de moyens et a appelé l'attention sur le crime de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou économique. Le Saint-Siège a fait des recommandations.

53. L'Inde a appelé l'attention sur le rétablissement de l'autonomie du Ministère des droits humains, l'adoption d'une politique de tolérance zéro en matière de violences sexuelles, la loi sur les violences sexuelles et le Code de protection de l'enfant. Elle a espéré une accélération du processus de création d'une commission nationale des droits de l'homme et a invité les autorités à continuer de faire de la santé et de l'éducation une priorité. L'Inde a mis en relief le rôle important de la communauté internationale, qui pouvait aider la République démocratique du Congo dans sa tâche.

54. L'Azerbaïdjan a constaté que le conflit armé avait entraîné une dégradation de la situation des droits de l'homme. Il a appuyé toutes les mesures prises par le Gouvernement pour atténuer les conséquences humanitaires du conflit et assurer le respect des droits de l'homme. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

55. Le Mexique a salué les progrès réalisés dans le domaine institutionnel concernant la protection des groupes vulnérables et s'est enquis des programmes gouvernementaux visant à démobiliser et à réinsérer dans la société les enfants recrutés par différentes parties au conflit. Le Mexique a fait des recommandations.

56. La Suède a salué l'adoption d'une loi sur les violences sexuelles mais s'est inquiétée de l'application insuffisante de cette loi. Elle a souligné la nécessité de mener des réformes structurelles en matière de droits de l'homme et s'est dite préoccupée par la situation dans les prisons et les centres de détention, par le non-respect de la liberté d'expression et par les exécutions extrajudiciaires. La Suède a fait des recommandations.

57. L'Angola a noté que les juridictions internes fondaient leurs décisions sur les instruments internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo. Le Gouvernement attachait une grande importance à l'éducation. L'Angola a demandé quelles mesures étaient prises pour lutter contre la traite des personnes et de quelle façon la communauté internationale pouvait aider la République démocratique du Congo à mettre en œuvre ces mesures. L'Angola a fait des recommandations.

58. La République de Corée a évoqué la nouvelle Constitution, le rétablissement du Ministère des droits humains et le projet de loi relatif à la commission nationale des droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par les violences sexuelles, la situation des enfants soldats, les actes de torture, les meurtres de civils, les détentions illicites et les entraves aux activités des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Elle a fait des recommandations.

59. L'Égypte a relevé les efforts importants déployés aux fins de la réalisation des droits de l'homme et la nécessité d'un appui et d'une assistance de la communauté internationale dans le processus de reconstruction. L'Égypte a salué l'engagement des autorités pour lutter contre les violences sexuelles et l'impunité dans le cadre de la politique de «tolérance zéro» et a demandé de plus amples informations sur le Programme de stabilisation et de reconstruction des régions sortant de conflits armés. L'Égypte a fait des recommandations.

60. L'Australie s'est inquiétée du risque de violence génocidaire. Les cas d'atteinte aux droits de l'homme par les forces armées, les services de renseignements et d'autres étaient toujours aussi nombreux. L'Australie a salué les dispositions prises pour l'exécution des obligations au titre du processus de Kimberley mais s'est dite préoccupée par le fait que le recrutement d'enfants soldats se poursuivait. Elle a salué les projets visant à lutter contre les violences sexuelles et s'est enquis de leur mise en œuvre. L'Australie a fait des recommandations.

61. Le Maroc a noté avec satisfaction diverses réformes constitutionnelles, institutionnelles et législatives et a accueilli favorablement le processus visant à établir une institution nationale des droits de l'homme. Il a salué les efforts déployés par le Gouvernement aux fins de la réalisation du droit à l'éducation. Le Maroc a fait des recommandations.

62. Le Japon s'est dit inquiet de la dégradation de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo et a appelé l'attention sur l'importance d'une force de police dotée de tout l'équipement nécessaire. Il a souligné la nécessité de remédier à la situation d'impunité et a espéré que la politique de tolérance zéro porterait des fruits. Il a constaté que l'enrôlement d'enfants soldats se poursuivait, même dans les FARDC. Le Japon a fait des recommandations.

63. Le Zimbabwe a noté que le Gouvernement reconnaissait un certain nombre de difficultés dues en grande partie à des décennies d'instabilité politique, de conflits ethniques et de corruption. Il ne doutait pas que le gouvernement démocratiquement élu en 2006 serait en mesure de consacrer davantage de ressources au développement économique et à la prestation de services sociaux. Le Zimbabwe a fait des recommandations.

64. La Slovaquie s'est dite profondément inquiète de la situation des droits de l'homme, constatant qu'environ 1 100 cas de viol étaient signalés chaque mois, dont les auteurs étaient souvent des membres de groupes armés, de l'armée ou de la police. Elle a salué l'annonce de l'adoption d'une politique de tolérance zéro. La Slovaquie s'est inquiétée du travail des enfants et des cas d'intimidation et de torture à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. La Slovaquie a fait des recommandations.

65. La Chine a pris note des difficultés auxquelles la République démocratique du Congo se heurtait en matière de droits de l'homme, dues à une longue période de conflit et de pauvreté. Elle a invité la communauté internationale à fournir le financement et l'assistance technique nécessaires pour aider le pays à créer les conditions d'une stabilité et d'une sécurité à long terme et à améliorer la situation des droits de l'homme.

66. La Slovénie s'est dite préoccupée par les violences sexuelles généralisées et a noté l'adoption de lois et d'une stratégie pour lutter contre ce phénomène. Elle s'est inquiétée du nombre élevé d'enfants soldats, y compris dans les FARDC. La Slovénie a fait des recommandations.

67. Le Niger s'est enquis des mesures prises pour mettre fin au recrutement d'enfants soldats et aux viols de femmes dans les zones de conflit. Il a engagé instamment la communauté internationale et les pays voisins à continuer d'appuyer les efforts déployés pour assurer un véritable état de droit. Le Niger a fait des recommandations.

68. Le Nigéria a relevé que la République démocratique du Congo était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il a salué l'action menée pour incorporer ces instruments dans le droit interne. Le Nigéria a reconnu les difficultés auxquelles se heurtait la République démocratique du Congo en tant que vaste pays pluriethnique, a exprimé son soutien au Gouvernement dans l'action qu'il menait pour surmonter ces difficultés et a fait une recommandation.

69. Le Cameroun a pris acte des mesures relatives à la traite des enfants, à l'éducation, aux violences sexuelles contre les femmes, aux enfants soldats et à la corruption. Le Cameroun a encouragé la République démocratique du Congo à intensifier les mesures visant à protéger les droits des enfants et des femmes, des minorités et des populations vulnérables et à lutter contre l'impunité. Il a engagé le Conseil des droits de l'homme et la communauté internationale à accroître leur assistance.

70. La Pologne a salué l'adoption de la Constitution, qui contenait des dispositions relatives aux droits de l'homme, et l'adoption du Code de protection de l'enfant et de la loi sur les violences sexuelles. Elle a reconnu que la République démocratique du Congo se heurtait à de nombreuses difficultés et s'est déclarée préoccupée par les violences sexuelles généralisées. La Pologne a fait des recommandations.

71. La Grèce a reconnu que la Constitution de 2006 contenait des dispositions importantes en matière de droits de l'homme, et elle a salué l'approbation d'un décret relatif à la création de l'«Entité de liaison des droits de l'homme». La Grèce était préoccupée par la situation humanitaire grave dans l'est du pays. Elle a pris acte de l'intention du Gouvernement d'abolir la peine de mort.

72. Le Luxembourg a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais a constaté que les inégalités entre les sexes restaient profondément ancrées dans la société, étaient reconnues dans la loi et se manifestaient au niveau de la prise de décisions politiques. Le Luxembourg a constaté que les taux de mortalité maternelle et infantile étaient élevés et que les violences sexuelles étaient répandues. Il a salué l'engagement de la République démocratique du Congo en faveur de l'abolition de la peine de mort. Le Luxembourg a fait des recommandations.

73. La Jamahiriya arabe libyenne a considéré qu'il était très important de mener des activités communes de coopération visant à surmonter les obstacles et à éradiquer l'analphabétisme et la pauvreté. Elle a appuyé la demande du Gouvernement qui sollicitait une assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme.

74. Le Burkina Faso a pris note de l'action menée pour élaborer des normes propres à assurer le respect des droits de l'homme et à renforcer les institutions et il a exprimé l'espoir que l'indemnisation des victimes serait au centre des préoccupations des autorités. Il a noté avec satisfaction les efforts déployés pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et a fait une recommandation.

75. L'Ouganda a pris note de la signature et de la ratification d'un grand nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Il a fait des recommandations.

76. La Norvège a pris acte avec satisfaction de la création du Ministère des droits humains, des projets visant à établir une institution nationale des droits de l'homme et des initiatives en matière d'éducation. Elle a constaté que les cas de violence sexuelle restaient toujours aussi nombreux. Elle s'est déclarée préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. La Norvège a fait des observations sur les limitations des services de répression et a fait des recommandations.

77. Les États-Unis d'Amérique ont relevé que la lutte contre l'impunité devrait constituer la première priorité du Gouvernement et ont demandé quelles mesures concrètes avaient été prises en 2009 pour démettre de leurs fonctions et suspendre les auteurs de crimes ou d'atteintes graves aux droits de l'homme. Ils ont évoqué les actes de torture, les mauvais traitements et le fait que les détenus manquaient de nourriture et de soins de santé dans les prisons. Ils ont fait des recommandations.

78. L'Afrique du Sud a salué la volonté résolue du Gouvernement de jeter les fondements du respect des droits de l'homme par une réforme de la législation et s'est enquis des mesures prises pour mettre fin à l'exploitation illicite des ressources naturelles, qui entretenait le conflit, pour assurer une formation aux membres de la police, des forces armées et des services de sécurité et pour régler la question des enfants soldats. Elle a fait des recommandations.

79. Djibouti a pris note avec satisfaction des nombreuses initiatives pour lutter contre l'impunité des forces de sécurité. Il a évoqué les politiques destinées à assurer un logement décent et l'accès à l'eau potable. Djibouti a fait des recommandations.

80. Le Gabon, constatant que la guerre civile avait entraîné de multiples violations des droits de l'homme, a relevé les mesures prises pour améliorer le fonctionnement des institutions. Il a noté la bonne coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Il a encouragé de nouvelles mesures en matière d'accès à la justice et a espéré que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme renforcerait son assistance. Le Gabon a fait une recommandation.

81. La Lettonie a fait une recommandation concernant la question de l'invitation permanente des procédures spéciales.

82. L'Argentine a relevé une évolution positive avec l'adoption de la nouvelle Constitution qui reflétait les obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle a évoqué le problème des violences sexuelles à l'égard des femmes et celui des enfants soldats. Elle a fait des recommandations.

83. Le Ghana a noté avec satisfaction que des membres des forces armées et de la police étaient jugés et condamnés pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Ghana restait préoccupé par les violences sexuelles et la situation des victimes. Tout en reconnaissant les difficultés en matière d'éducation et de santé et les contraintes économiques, le Ghana a espéré que de nouveaux progrès seraient accomplis. Il a fait une recommandation.

84. Le Sénégal a accueilli favorablement les mesures visant à diffuser les principes des droits de l'homme dans l'administration publique et s'est enquis de l'extension de ces mesures aux entités non étatiques. Le Sénégal a demandé où en était la création de l'agence nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Il a appuyé l'appel lancé en faveur d'une assistance technique en matière de protection de l'enfance.

85. La Côte d'Ivoire a reconnu les contraintes auxquelles se heurtait la République démocratique du Congo et a pris acte de son ambitieux programme de reconstruction. Elle a appelé l'attention sur l'adoption du Code de protection de l'enfant et de la loi sur les violences sexuelles. Elle a appelé à intensifier les efforts pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et a fait des recommandations.

86. Le Burundi a encouragé la République démocratique du Congo à continuer d'améliorer l'accès à la justice, à la santé et à l'éducation pour tous. Le Burundi a noté qu'il existait un ministère autonome chargé des droits de l'homme ainsi qu'un Ministère du genre, famille et enfant. Le Burundi a fait une recommandation.

87. L'Uruguay a souligné les progrès accomplis dans l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Il a évoqué les difficultés de mise en œuvre des mesures permettant à tous les enfants, en particulier dans les zones rurales, de suivre la scolarité obligatoire, et garantissant la gratuité de l'enseignement. Il a fait une recommandation.

88. La délégation congolaise a répondu aux nombreuses questions que les représentants des États avaient posées durant la séance et auxquelles il était déjà répondu, pour certaines, dans le rapport national. Elle a exprimé la volonté de son pays de poursuivre le dialogue engagé ainsi que la ferme détermination et la volonté des autorités d'améliorer la situation de tous les droits de l'homme.

89. La délégation congolaise a indiqué que la loi portant protection de l'enfant érigeait en infraction pénale le fait de traiter un enfant comme s'il était un sorcier. Elle a en outre indiqué qu'il était nécessaire de réexaminer la gestion du dossier de la réinsertion des anciens enfants soldats car il avait été constaté que les milices qui se reformaient se constituaient autour de ces enfants.

90. La République démocratique du Congo s'est engagée à sensibiliser davantage la population au phénomène de la traite et à réprimer sévèrement cette pratique. Dans cet objectif, la République démocratique du Congo bénéficiait déjà de la coopération de partenaires, mais cette coopération était assez faible et les autorités congolaises souhaitaient qu'elle soit renforcée.

91. Concernant la question du contrôle des richesses et des ressources naturelles, le Gouvernement avait décidé d'étendre le processus de Kimberley, applicable aux diamants, à d'autres ressources, notamment l'or et le coltan.

92. Le Plan national de promotion et de protection des droits de l'homme était le texte-cadre régissant les activités de tous les acteurs étatiques et non étatiques de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ce document avait été actualisé avec toutes les parties prenantes lors de la Conférence nationale sur les droits de l'homme et l'état de droit qui s'était tenue en août 2009.

93. La délégation a conclu en affirmant l'engagement de la République démocratique du Congo à poursuivre ses efforts et à aller de l'avant, avec la collaboration de toute la communauté internationale.

## II. Conclusions et/ou recommandations

94. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après recueillent l'appui de la République démocratique du Congo:

1. Engager la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France);
2. Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et établir le mécanisme national de prévention prévu par ce protocole (République tchèque);
3. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que la Convention

- relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Chili);
4. Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);
  5. Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger);
  6. Ratifier des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Ouganda);
  7. Signer et/ou ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants: le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Argentine);
  8. Prendre de nouvelles mesures pour améliorer le cadre législatif et réglementaire du respect des droits de l'homme et en assurer la mise en œuvre effective (Biélorus);
  9. Donner concrètement effet à la loi de 2006 sur les violences sexuelles et former le personnel judiciaire à son application (Danemark);
  10. Prendre les mesures législatives nécessaires pour mettre les textes législatifs et réglementaires existants en conformité avec les dispositions de la nouvelle Constitution consacrées aux droits de l'homme (République de Corée);
  11. Poursuivre l'action menée pour incorporer les normes du droit international humanitaire dans la législation nationale (Niger);
  12. Prendre toutes les mesures nécessaires pour transposer davantage les dispositions de la Constitution consacrées aux droits de l'homme dans des lois promulguées en conséquence (Grèce);
  13. Accélérer le processus de création de la commission nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et entamer les démarches nécessaires en vue de son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Algérie);
  14. Accélérer la procédure en cours pour établir la commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Égypte);

15. Poursuivre l'action menée pour établir une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Maroc);
16. Prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour mettre en place la commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Niger);
17. Accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Ouganda);
18. Poursuivre l'action menée pour mettre en place une commission nationale des droits de l'homme, instrument essentiel de la promotion et de la protection de ces droits (Djibouti);
19. Offrir à tous les membres de la fonction publique, des forces armées, du système pénitentiaire et de l'appareil judiciaire une éducation aux droits de l'homme et une formation destinée à les sensibiliser à ces questions, en mettant spécifiquement l'accent sur la protection des droits fondamentaux des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables (République tchèque);
20. Continuer de coopérer étroitement avec différents partenaires et les organisations non gouvernementales dans la procédure de suivi du présent examen (Autriche);
21. Approfondir la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme (Égypte);
22. Tout faire pour présenter des rapports périodiques réguliers aux organes conventionnels (Gabon);
23. Poursuivre dans la voie de la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les autres mécanismes régionaux pertinents (Zimbabwe);
24. Prendre davantage en considération la situation des populations vulnérables et adopter les textes législatifs nécessaires pour assurer la promotion et la protection des personnes handicapées, des enfants et des femmes (Congo);
25. Abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes qui existent encore dans la République démocratique du Congo (Luxembourg);
26. Accélérer les mesures prises dans le cadre du processus de réforme aux fins de supprimer les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes (Ghana);
27. Adopter des mesures de sensibilisation pour lutter contre les causes fondamentales des inégalités sociales dont les femmes continuent d'être victimes (Luxembourg);
28. Ne pas cesser de lutter contre toutes les formes de discrimination dont peuvent être l'objet les groupes les plus vulnérables et poursuivre les efforts en vue de pacifier l'est du pays (Djibouti);
29. Envisager de mettre au point un plan d'action global pour donner effet au Code de protection de l'enfant qui a été adopté récemment et pour répondre aux préoccupations concernant la prise en charge et la protection des enfants; à ce sujet, prendre dûment en considération les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants qui ont été adoptées il y a peu (Afrique du Sud);

30. Donner rapidement effet aux dispositions exprimant l'intention du Gouvernement d'abolir la peine de mort (Grèce);
31. Déclarer officiellement un moratoire sur la peine de mort, dans la perspective de l'abolition de cette peine (Italie);
32. Transformer le moratoire de facto sur l'application de la peine de mort en abolition *de jure* de cette peine (Luxembourg);
33. Renforcer la protection de la population civile touchée par le conflit et les affrontements entre des groupes non étatiques (Azerbaïdjan);
34. Poursuivre les efforts déployés pour protéger et promouvoir les droits des enfants à la vie, à un niveau de vie suffisant et à l'éducation; et solliciter l'assistance des organismes et programmes pertinents des Nations Unies aux fins de mettre en place des centres d'accueil et de formation destinés aux enfants des rues d'âge scolaire délinquants (Algérie);
35. Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection de la population civile, en particulier des femmes et des enfants, contre la violence (Allemagne);
36. Adopter des mesures effectives pour assurer l'application de la législation existante en matière de protection des femmes et des enfants, et notamment consacrer à cet effet des ressources suffisantes (Suisse);
37. Offrir aux victimes de violences sexuelles un soutien matériel et psychologique et lancer de vastes campagnes d'éducation visant à informer les femmes de leurs droits (Afrique du Sud);
38. Accomplir des progrès dans la lutte contre la traite des personnes et l'action menée pour mettre fin aux violences à l'égard des femmes et des enfants (Biélorus);
39. Adopter un cadre législatif définissant clairement les crimes de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou économique ou à d'autres fins, et prévoyant des sanctions appropriées (Saint-Siège);
40. Veiller à ce que toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient l'objet de poursuites effectives (Autriche);
41. Poursuivre les efforts déployés pour éradiquer la violence à l'égard des femmes et des enfants et prendre les mesures nécessaires pour offrir un traitement approprié aux victimes d'infractions de cette nature (Argentine);
42. Poursuivre la politique visant à donner effet sur le plan national aux engagements relatifs aux droits des femmes qui ont été pris à l'échelle internationale et régionale, en luttant efficacement contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Burkina Faso);
43. Donner effet à l'engagement pris de créer un organisme national pour lutter contre les violences sexuelles et garantir l'accès à la justice et l'indemnisation des victimes de violences sexuelles (Belgique);
44. Prendre de nouvelles mesures pour faire face aux violences sexuelles, traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et assurer la pleine application de la loi de 2006 sur les violences sexuelles, notamment par la mise en œuvre d'urgence de la «politique de tolérance zéro» et la mise en place d'un mécanisme public de vérification des antécédents permettant

- d'écarter des rangs de l'armée congolaise les responsables des violations les plus graves (Royaume-Uni);
45. Donner pleinement effet à la loi de 2006 sur les violences sexuelles et surveiller l'application de cette loi de façon à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles, notamment des membres des forces de sécurité (Irlande);
  46. Poursuivre les efforts accomplis pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et pour que la loi de 2006 sur les violences sexuelles soit effectivement appliquée (Espagne);
  47. Renforcer l'action menée pour assurer l'application de la loi sur les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles et continuer de fournir aux victimes de violences sexuelles des services de santé et des soins physiques d'un coût abordable (Ghana);
  48. Poursuivre résolument la lutte contre le fléau des violences sexuelles et de l'impunité et traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Azerbaïdjan);
  49. Déployer des efforts spécifiques visant à assurer pleinement la mise en œuvre du plan d'action contre les violences sexuelles et à faire de cet objectif la priorité du Gouvernement (Finlande);
  50. Prendre d'urgence des mesures énergiques pour donner effet à la loi de 2006 et aux stratégies nationales récentes en matière de lutte contre les violences sexuelles, en consacrant des ressources plus importantes à la prévention et à la formation, à la répression des violences sexuelles et à l'aide aux victimes (Luxembourg);
  51. Lancer des campagnes de sensibilisation et améliorer la discipline des forces de sécurité aux fins de lutter contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles (Autriche);
  52. Intervenir sur le terrain de façon systématique aux fins de prévenir et d'éliminer les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles (Hongrie);
  53. Renforcer les mesures destinées à améliorer les conditions dans les prisons (Pays-Bas);
  54. Donner un caractère de priorité à la réforme pénitentiaire, en y consacrant les ressources nécessaires, et apporter des solutions aux problèmes que constituent le manque de nourriture et de soins dont souffrent les détenus, le caractère obsolète des textes législatifs et réglementaires applicables au système pénitentiaire ainsi que l'insuffisance des infrastructures et les carences en matière de gestion et de formation (Suisse);
  55. Accompagner la politique de création de commissions provinciales de campagnes de sensibilisation à la violence et à la discrimination sexistes de façon à améliorer la prévention de l'enrôlement volontaire des enfants dans des groupes armés (Espagne);
  56. Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le cadre d'une intégration accélérée, tous les enfants soldats soient relâchés des rangs de l'armée congolaise (Royaume-Uni);

57. Prendre des mesures pour éviter de nouveaux recrutements d'enfants soldats, et assurer la réinsertion de tous les anciens enfants soldats de façon à éviter qu'ils ne soient recrutés de nouveau dans le futur (Argentine);
58. Mettre davantage l'accent sur les mesures propres à assurer l'identification, la libération et la réinsertion de tous les enfants soldats et à prévenir de nouveaux recrutements (Allemagne);
59. S'engager à adopter des plans d'action permettant l'identification, la libération et la réinsertion des enfants soldats et la prévention de nouveaux recrutements (Australie);
60. Entreprendre des actions systématiques visant à réinsérer les anciens enfants soldats dans la vie civile (Hongrie);
61. Élaborer des plans d'action permettant d'identifier et de libérer tous les enfants soldats enrôlés illicitement et d'assurer leur réinsertion, de prévenir de nouveaux recrutements, d'ouvrir des enquêtes sur les cas de recrutement d'enfants et de poursuivre les personnes qui ont enrôlé des enfants soldats en violation du droit pénal interne, et de mettre fin aux autres violations et sévices commis contre des enfants, notamment toutes les formes de travail forcé des enfants et de prostitution des enfants (États-Unis);
62. Élaborer rapidement avec les FARDC, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies, un plan d'action destiné à identifier et libérer tous les enfants soldats et à assurer leur réinsertion, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions du Conseil de sécurité (Japon);
63. Faire en sorte que toutes les parties au conflit élaborent, dans le cadre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, des plans d'action destinés à identifier et libérer tous les enfants soldats et à assurer leur réinsertion, à prévenir de nouveaux recrutements et à porter remède à toutes les autres violations graves commises contre des enfants (Slovénie);
64. Favoriser la réinsertion des enfants soldats (Azerbaïdjan);
65. Ériger en infraction les actes de violence visant les enfants accusés de sorcellerie et organiser une campagne nationale de sensibilisation à cette question (Belgique);
66. Adopter des mesures législatives pour ériger en infraction les accusations de sorcellerie portées contre des enfants (Italie);
67. Promouvoir des mesures législatives et administratives destinées à prévenir et à sanctionner les actes d'agression et de persécution visant les enfants accusés de sorcellerie (Mexique);
68. Veiller à ce que le Code de protection de l'enfant qui a été adopté récemment soit dûment appliqué de façon à prévenir le travail des enfants (Slovaquie);
69. Prendre des mesures effectives pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire (Azerbaïdjan);
70. Redoubler d'efforts pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et renforcer les capacités des services de répression et des organes judiciaires (Suède);

71. Poursuivre les programmes de réforme du système judiciaire et des services de police et de sécurité, dans l'objectif de traduire dans les faits la volonté des autorités d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme de la population (République populaire démocratique de Corée);
72. Continuer de solliciter une coopération et un financement internationaux aux fins de la réforme de l'appareil judiciaire et de la police et pour offrir des soins et un appui aux victimes de violences sexuelles (Brésil);
73. Traduire dans les faits le plan d'action pour la réforme judiciaire qui a été adopté récemment, entre autres en allouant les ressources nécessaires à son application rapide et complète (Norvège);
74. Faciliter la formation des membres des services de répression pour leur permettre de lutter efficacement contre toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle des enfants (Nigéria);
75. Mettre en œuvre un programme solide de lutte contre la corruption, avec le renforcement du système judiciaire, doté de ressources financières accrues (Espagne);
76. Renforcer les mesures destinées à garantir l'indépendance du judiciaire, lutter contre la corruption et les ingérences politiques et assurer une présence effective de la justice dans les zones rurales (République tchèque);
77. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les responsables de violations du droit international, notamment le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, rendent compte de leurs actes (Grèce);
78. Continuer de traduire en justice toutes les personnes qui ont participé à des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres actes odieux, et lutter contre l'impunité dans la société (Ghana);
79. Procéder à l'arrestation des membres des forces armées de la République démocratique du Congo qui ont commis des violences sexuelles ou toute autre forme de violation des droits de l'homme et les traduire en justice, sans qu'il soit fait aucune exception et quel que soit leur grade (Canada);
80. Veiller à ce que tous les cas de violences sexuelles fassent l'objet d'enquêtes efficaces et faire en sorte que tous les auteurs de telles violences répondent de leurs actes (République tchèque);
81. Renforcer les mesures visant à lutter contre l'impunité des actes de violence commis contre des femmes (Angola);
82. Veiller à ce que des enquêtes soient menées dans tous les cas d'homicide, de torture, de viol et d'autres violations des droits de l'homme dans lesquels sont impliqués des militaires, des membres de la police ou des services de renseignements ou tout autre agent de l'État, y compris des officiers supérieurs des FARDC, et faire en sorte que les auteurs de ces violations soient l'objet de poursuites (Pays-Bas);
83. Veiller à ce que toutes les personnes, y compris les membres des forces armées, de la police et des services de renseignements, soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du droit international ou d'autres atteintes graves aux droits de l'homme soient jugées dans le cadre d'une procédure équitable (Danemark);

84. Redoubler d'efforts pour assurer que les responsables d'actes de violence sexuelle commis contre des femmes soient traduits en justice (Italie);
85. Appliquer les lignes directrices nationales pour lutter contre l'impunité des violences sexuelles, la loi sur les violences sexuelles ainsi que les autres lois, politiques et programmes applicables qui sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme de façon que tous les coupables rendent compte de leurs actes et soient sanctionnés; mettre en œuvre un mécanisme transparent et efficace permettant l'accès des victimes à la justice dans les plus brefs délais; et mettre en place un dispositif de réadaptation des victimes qui fonctionne (Slovaquie);
86. Prendre des mesures effectives pour assurer l'application des dispositions législatives relatives aux violences sexuelles qui ont été adoptées en 2006, de la stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles qui a été approuvée par le Gouvernement et des lignes directrices pour lutter contre l'impunité des violences sexuelles, ouvrir des enquêtes sur tous les cas de violences sexuelles et veiller à ce que les coupables (notamment tous ceux qui sont membres des forces de sécurité de l'État) répondent de leurs crimes (Slovénie);
87. Poursuivre et intensifier les efforts pour mettre fin à l'impunité et faire en sorte que tous les auteurs présumés de crimes réprimés par le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire soient traduits en justice (Suède);
88. Prendre des mesures appropriées pour renforcer l'application de la stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles et pour accroître l'efficacité des poursuites dans l'objectif de mettre fin à l'impunité des coupables (Pologne);
89. Appliquer d'urgence la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et établir un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre de cette stratégie en consultation avec la société civile (Norvège);
90. Élaborer des programmes d'urgence prévoyant des soins médicaux et psychologiques pour les personnes ayant survécu à un viol (Pologne);
91. Veiller à ce que les cas dans lesquels le viol aurait été utilisé comme une arme de guerre fassent l'objet d'une enquête et que les coupables soient punis (Chili);
92. Accroître les efforts pour réformer les FARDC et traduire en justice les membres des forces armées qui ont commis des atrocités contre la population (Allemagne);
93. Veiller à ce que les officiers et les autres membres des forces armées responsables de violations des droits de l'homme, en particulier de violences sexuelles, fassent l'objet de poursuites, tout particulièrement dans les cas qui ont été portés à l'attention des autorités par le Conseil de sécurité (France);
94. Adopter les mesures législatives nécessaires pour mettre fin à l'impunité, en sanctionnant dûment les violences sexuelles et l'enrôlement d'enfants dans un conflit armé (Mexique);
95. Prendre toutes les mesures voulues pour l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale (Pays-Bas);
96. Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale (Brésil);

97. Compte tenu des accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, incorporer le Statut de Rome dans le droit interne dans les plus brefs délais possibles (Argentine);
98. Faire en sorte que la réforme des services de sécurité conserve un rang de priorité élevé, la première mesure à prendre et la plus importante étant l'adoption du plan de réforme des services de la sécurité nationale de la République démocratique du Congo, couplée à des mesures concrètes destinées à assurer le logement, la solde et l'alimentation des soldats, en particulier de ceux déployés dans l'est (Royaume-Uni);
99. Continuer de chercher les moyens de restaurer la paix dans tout le pays, étant donné que la paix est une condition essentielle du développement et de la protection des droits de l'homme (République populaire démocratique de Corée);
100. Assurer la sécurité des journalistes et prendre de nouvelles mesures pour créer des conditions propices à la liberté et à l'indépendance des médias (Royaume-Uni);
101. Adopter des mesures pour assurer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement, les agressions et la détention arbitraire (République tchèque);
102. Faire en sorte que les membres des partis politiques, les médias et la société civile puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique conformément aux normes internationales (Pays-Bas);
103. Prendre de nouvelles mesures pour protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce qu'ils puissent mener des activités dans tout le pays, de même que les journalistes, sans que leur sécurité soit menacée (Suède);
104. Veiller à ce que les infractions et les atteintes aux droits commises contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes fassent l'objet d'enquêtes effectives et donnent lieu à des poursuites (Norvège);
105. Redoubler d'efforts pour traiter les cas signalés d'entrave à des activités relatives aux droits de l'homme, notamment les agressions et les menaces contre des journalistes et des militants des droits de l'homme (République de Corée);
106. Adopter un cadre juridique efficace pour la protection des militants des droits de l'homme qui soit conforme à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (Slovaquie);
107. Mettre fin à toutes les formes d'agression et de harcèlement ainsi qu'aux arrestations arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et remédier au problème de l'impunité de tels actes (Irlande);
108. Lancer un appel urgent à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide à la population congolaise aux fins de renforcer les infrastructures de base, par exemple pour la construction de centres d'alimentation en eau potable, de routes, de logements, de centrales électriques, etc. (Algérie);
109. Déployer les efforts nécessaires pour accroître les dépenses consacrées aux programmes sociaux, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'accès aux services de santé (Mexique);

110. Poursuivre les efforts aux fins de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté conformes aux objectifs du Millénaire pour le développement (Angola);
  111. Renforcer encore la gestion des ressources naturelles de façon à mettre fin au détournement des bénéfices visant à financer le conflit armé (Australie);
  112. Prendre des mesures pour diversifier l'économie dans l'objectif de réduire la dépendance à l'égard des exportations de produits de base (Zimbabwe);
  113. Continuer de renforcer les mesures destinées à éradiquer la pauvreté et à favoriser l'accès aux soins et services médicaux, à l'éducation et au logement, en particulier pour les pauvres des zones rurales (Afrique du Sud);
  114. Poursuivre l'action multiforme menée pour améliorer le système d'éducation (Biélorus);
  115. Solliciter l'appui des organismes et programmes pertinents des Nations Unies aux fins de mettre en place des programmes et stratégies d'alphabétisation de la population, en particulier pour les enfants d'âge scolaire (Algérie);
  116. Garantir effectivement à tous les enfants la gratuité de l'enseignement (Saint-Siège);
  117. Redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté et accroître les dépenses nationales consacrées à l'éducation de façon à faire baisser le taux d'analphabétisme, qui est élevé (Azerbaïdjan);
  118. Accroître les ressources affectées à l'éducation (Angola);
  119. Avec l'appui de la communauté internationale, persévérer dans les efforts déployés dans le domaine de l'éducation de façon à garantir la réalisation du droit à l'éducation pour tous et intégrer une formation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Maroc);
  120. Donner un rang de priorité à la question de la gratuité de l'éducation dans les crédits inscrits au budget national et prendre des mesures pour prévenir les abandons scolaires (Uruguay);
  121. Coopérer pleinement avec les organisations humanitaires compétentes aux fins d'assurer la protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier des femmes et des enfants (Chili);
  122. Associer les défenseurs des droits de l'homme au suivi et à la mise en œuvre des recommandations que la République démocratique du Congo acceptera dans le cadre de l'Examen périodique universel (Belgique);
  123. Solliciter l'appui de la communauté internationale dans la phase de reconstruction après le conflit, notamment pour le renforcement des capacités, les activités de formation et la mise en place des institutions nécessaires à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Égypte);
  124. Solliciter l'assistance de la communauté internationale de façon qu'elle appuie efficacement les efforts déployés pour surmonter les difficultés matérielles, techniques et financières, qui restent le principal obstacle à la promotion des droits fondamentaux de l'homme dans le pays (Burundi).
95. La République démocratique du Congo considère que les recommandations 8 à 23, 25 à 27, 29, 31 à 33, 35 à 37, 39, 40, 43 à 48, 52 à 54, 57, 59, 60, 64 à 71, 75, 76, 81, 84, 94, 96, 101, 104, 107 et 114 ci-dessus sont soit déjà appliquées, soit en cours d'application.

96. Les recommandations ci-après seront examinées par la République démocratique du Congo, qui présentera des réponses en temps voulu. Les réponses de la République démocratique du Congo à ces recommandations figureront dans le rapport final qui sera adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa treizième session:

1. Établir des commissions foncières au niveau communautaire (Niger);
2. Envisager d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU (Brésil); envisager de lancer une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
3. Adresser une invitation générale et permanente aux titulaires de mandat des procédures spéciales des droits de l'homme des Nations Unies (Chili); adresser une invitation générale et permanente à toutes les procédures spéciales (Espagne); adresser des invitations générales et permanentes aux procédures spéciales (Argentine);
4. Consolider le processus d'apaisement des tensions dans l'objectif de parvenir à une stabilité politique à long terme (Zimbabwe);
5. Solliciter l'appui de la communauté internationale, et en particulier des organes et programmes des Nations Unies, concernant la formation aux droits de l'homme, la lutte contre les violences sexuelles, en particulier les violences commises contre des femmes, la lutte contre le travail des enfants, l'éradication du phénomène des «enfants soldats», la sécurité, l'assistance aux familles et aux communautés pour lutter contre les effets de la pauvreté et le sida, l'éducation et la justice pour mineurs (Côte d'Ivoire);
6. Créer une équipe spéciale au sein du Ministère de la justice, à laquelle participera un personnel international, pour lutter contre les détentions arbitraires et chercher d'urgence des moyens d'améliorer la situation des détenus (Espagne);
7. Mettre en place un plan d'action national concernant les FARDC en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en collaborant étroitement avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information de l'Organisation des Nations Unies, et donner un rang de priorité à la réinsertion des enfants liés à des groupes armés, en mettant l'accent sur la recherche et la réunification des familles, la fourniture d'un appui psychosocial ainsi que l'éducation et la formation professionnelle (Autriche);
8. Envisager de mettre au point un plan global pour la formation du personnel judiciaire, ainsi qu'un système de rémunération structuré qui tienne compte des conditions d'emploi (Afrique du Sud);
9. Veiller à ce que tous les détenus puissent consulter un avocat et faire examiner par l'autorité judiciaire la légalité de leur détention, et faire en sorte que les actes de torture qui auraient été commis par les forces de sécurité fassent l'objet d'une enquête et de poursuites effectives (Autriche);
10. Donner effet aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au cours de sa récente visite dans la République démocratique du Congo (France);

11. Renforcer les mesures visant à lutter contre l'impunité des violences extrêmes commises contre des civils, et à ce propos prendre en compte, entre autres, les recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Pays-Bas);
12. Inviter la communauté internationale à apporter son concours dans la surveillance de l'application du plan d'action contre les violences sexuelles (Finlande);
13. Mettre fin à l'impunité des crimes de violence sexuelle, établir des mécanismes efficaces pour la prévention de ce type de violence et faire en sorte que les victimes aient accès à des soins de santé appropriés, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité et aux obligations internationales en général auxquelles le Gouvernement a souscrit (Suède);
14. Faire le nécessaire pour que la législation requise pour donner effet au Statut de Rome soit adoptée dans les plus brefs délais possibles, exercer des poursuites contre toutes les personnes responsables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, quelle que soit leur position hiérarchique, et démettre de leurs fonctions dans l'armée ou la fonction publique les personnes identifiées comme étant les auteurs de violations graves des droits de l'homme (Suisse);
15. Faire en sorte que les mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale soient exécutés, quel que soit le rang de l'intéressé, que le Statut de Rome soit incorporé dans le droit interne, que le processus de démobilisation et de réinsertion soit accéléré, et que les recommandations du Conseil de sécurité concernant la sélection des cadres de l'armée et la justice transitionnelle soient suivies d'effet (Australie);
16. Établir une forme de mécanisme de vérification des antécédents en matière de promotion et de formation des forces armées, et démettre et exclure les militaires soupçonnés de violations des droits de l'homme, en attendant l'ouverture d'une enquête judiciaire (Pays-Bas);
17. Mettre en place un mécanisme de vérification des antécédents indépendant de façon à exclure de l'armée, de la police et des services de renseignements les personnes soupçonnées de violations massives des droits de l'homme (Danemark);
18. Établir des mécanismes de justice transitionnelle efficaces (Luxembourg);
19. Professionnaliser davantage les forces armées, notamment en augmentant la rémunération des effectifs et en assurant son versement régulier (Brésil);
20. Veiller à ce que le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion des groupes rebelles conservent un rang de priorité élevé dans les opérations menées contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Armée de résistance du Seigneur (Royaume-Uni);
21. Aux fins de mettre pleinement en œuvre un dispositif couvrant tous les aspects, depuis la prévention des infractions jusqu'à l'éradication de l'impunité, procéder à des examens périodiques, publier des rapports intérimaires publics et demander un appui technique, le cas échéant (Japon);

22. Compte tenu de la responsabilité de protéger les défenseurs des droits de l'homme, mettre au point un cadre réglementaire spécifique permettant d'assurer la sécurité des journalistes et de la société civile, mais aussi des membres de l'opposition politique (Espagne);
  23. Dénoncer vigoureusement les agressions contre des défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce que les pouvoirs publics offrent aux défenseurs des droits de l'homme une légitimité et une reconnaissance en appuyant publiquement leur action (Norvège);
  24. Élaborer, en consultation avec la société civile et les organismes internationaux pertinents, des lois assurant la protection des défenseurs des droits de l'homme et adopter ces lois (Canada);
  25. Adopter une loi visant à protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'un plan destiné à assurer leur sécurité, en particulier dans l'est du pays. Mener une enquête appropriée sur les cas d'agression contre des défenseurs des droits de l'homme et condamner publiquement ces agressions (Belgique);
  26. Adopter, aux niveaux national et provincial, des lois visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et prendre des mesures effectives pour en assurer l'application (Suisse);
  27. Mettre en place des politiques concrètes pour faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités librement et sans aucune entrave; l'une des mesures concrètes à prendre à ce sujet est la mise en place d'un cadre juridique assurant la protection des défenseurs des droits de l'homme (Pays-Bas);
  28. Dans le cadre de la consultation sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à laquelle a fait référence le Ministre des droits humains, inviter la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à apporter son concours à la mise en place de lois et de structures correspondant aux réalités du pays (Irlande).
97. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'appui de la République démocratique du Congo:
1. Donner au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et à d'autres mécanismes indépendants un accès libre aux lieux de détention de l'Agence nationale de renseignements et de la Garde nationale et à tout autre centre de détention encore inaccessible aux observateurs extérieurs (France);
  2. Poursuivre la mise en œuvre des accords de paix en vue de stabiliser et de pacifier l'est de la République démocratique du Congo, et créer les conditions propres à assurer et promouvoir le respect du droit international humanitaire et la protection de la population civile (Canada);
  3. Donner aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies un accès régulier aux lieux de détention administrés par l'Agence nationale de renseignements et la Garde républicaine, et adopter un plan d'action viable pour mieux répondre à la nécessité pressante d'une réforme complète du système pénitentiaire (États-Unis);
  4. Renforcer notablement l'engagement des autorités à lutter contre l'impunité, et plus précisément a) suspendre les soldats des FARDC identifiés comme étant les auteurs de crimes ou d'atteintes graves aux droits de l'homme, ouvrir des enquêtes à ce sujet et exercer les poursuites en tant que de besoin,

notamment contre la 213<sup>e</sup> brigade des FARDC, ainsi que contre les cinq membres des FARDC qui, sur la foi d'éléments crédibles, ont été accusés en 2008 par la MONUC et le Conseil de sécurité d'atteintes graves aux droits de l'homme; et b) établir un mécanisme de sélection efficace permettant de vérifier le comportement antérieur en matière de droits de l'homme des agents de l'État, en particulier de ceux occupant des postes importants dans l'armée (États-Unis);

5. Procéder à l'arrestation et au transfert à La Haye de M. Bosco Ntaganda, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale (Italie);
6. Donner effet à l'engagement pris de coopérer avec la Cour pénale internationale dans les affaires dont le Gouvernement congolais a lui-même saisi la Cour, et respecter les obligations conventionnelles souscrites en arrêtant M. Bosco Ntaganda et en le déférant à la Cour pénale internationale (États-Unis);
7. Mettre en place une procédure de vérification des antécédents dans les forces de sécurité congolaises, qui permettrait de s'assurer du comportement antérieur de leurs membres, de façon à prévenir le recrutement de personnes ayant commis des violations des droits de l'homme (Canada);
8. Mettre en place un mécanisme indépendant qui permettrait d'identifier les membres des forces de sécurité responsables de violations graves des droits de l'homme et de prendre des mesures à leur égard (Irlande);
9. Veiller à ce que les individus et les groupes qui tiennent des discours incitant à la violence rendent compte de leurs actes (Australie);
10. Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (République tchèque);
11. Mettre fin aux actes d'intimidation, aux menaces et aux arrestations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, et libérer les prisonniers politiques qui sont encore détenus (Canada).

98. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition de la délégation

The delegation of the Democratic Republic of the Congo was headed by H.E. Mr. UPIO KAKURA WAPOL, Minister of Human Rights, and composed of 10 members:

- Monsieur DIKANGA KAZADI, Ministre de l'intérieur, décentralisation, justice et droits humains de la province du Katanga;
- Monsieur Sébastien MUTOMB MUJING, Ministre Conseiller à la Mission permanente à Genève;
- Monsieur Fidèle SAMBASSI KAKHESSA, Ministre conseiller à la Mission permanente à Genève;
- Monsieur Dieudonné PIEME TUTOKOT, Directeur de cabinet adjoint du Ministre des droits humains;
- Monsieur Richard LUKUNDA VAKALA-MFUMU, Conseiller du Ministre des droits humains;
- Madame SULUBIKA ASHA, Conseillère du Ministre des droits humains;
- Madame Esther MPUTU EKANGA, Conseillère du Ministre des droits humains;
- Madame Suzy MBADU BEYSARD, Stagiaire à la Mission permanente à Genève;
- Monsieur Jean-Pierre ONEMAKO, Attaché de presse à la Mission permanente à Genève;
- Madame Henriette KAYEMBE MBALAYI, Premier Conseiller à la Mission permanente à Genève;
- Madame Bofando LAINE, Attachée de presse au Ministère de la fonction publique.